

# VD\_FINDINFO 59/2013/SNR vom 20. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_59\\_2013\\_SNR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_59_2013_SNR)

FR: VD\_FINDINFO 59/2013/SNR du 20 août 2013

IT: VD\_FINDINFO 59/2013/SNR del 20 agosto 2013

## Regeste

PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, PÉREMPTION, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL}, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, DÉBUT, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ} | 18 al. 1 CO, 45 LCA, 46 al. 1 LCA, 46 LCA, 88 LCA

## Erwägungen

### E. 1

LCA, ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance notamment les prescriptions des art. 44 à 46 de la loi. L'art. 46 LCA est une disposition relativement impérative (Brulhart, Droit des assurances privées, 2008, n. 870). Elle constitue une lex specialis qui déroge tant à l'art. 41 al. 1 LCA qu'à l'art. 130 al. 1 CO et qui seule fait règle dans le domaine régi par la loi sur le contrat d'assurance (TF 5C.237/2004 du 23 mars 2005 c. 2.1; ATF 127 III 268 c. 2c; ATF 118 II 447 c. 2a/aa) . b) S'agissant des indemnités journalières d'hospitalisation, les parties n'ont pas allégué ni établi qu'une clause contractuelle modifiait le délai légal de deux ans institué à l'art. 46 al. 1 LCA. En l'espèce, il est établi que le demandeur a été conduit à l'hôpital le 14 août 1996, jour de son accident, et que des indemnités journalières d'hospitalisation ont été versées à son employeur jusqu'au 5 novembre 1996. Il n'est pas allégué ni établi que le demandeur aurait subi une hospitalisation plus longue. Cette prétention du demandeur est donc largement prescrite et doit être rejetée. c) Concernant les indemnités journalières, l'art. 27 let. c des conditions générales n° 746.100.1-F intitulé "Durée de la prestation", dispose notamment que "la Compagnie paie l'indemnité journalière, par accident, au maximum pendant 720 jours dans la limite de 5 ans à partir du jour de l'accident mais au plus tard jusqu'au moment du versement d'une éventuelle prestation d'invalidité selon l'art. 28". Cette disposition traite toutefois uniquement de la durée de la prestation et n'institue pas un délai de prescription spécial qui dérogerait à l'art. 46 al. 1 LCA. C'est donc le délai légal de deux ans qui s'applique. En effet, on doit considérer les indemnités journalières comme un tout, soumis au délai de prescription de deux ans (ATF 139 III 263; ATF 127 III 268). Cette prétention du demandeur est donc également largement prescrite et doit être rejetée. V. a) Le demandeur prétend également au paiement d'un capital en raison de son invalidité, prétention que la défenderesse tient pour périmée, respectivement prescrite. Les parties s'opposent sur la portée de l'art. 28 let. b ch. 5 des conditions générales pour l'assurance complémentaire à la LAA édicté par l'U.\_\_\_\_\_. Sa teneur est sur ce point la suivante : "La somme d'invalidité ou la rente est payée dès que l'importance de l'invalidité permanente peut être déterminée, mais au plus tard 5 ans après le jour de l'accident". Selon le demandeur, le délai de péremption prévu dans les conditions générales pour l'assurance complémentaire serait nul ou devrait être interprété dans le sens que le dies a quo

correspondrait au moment où son invalidité aurait été acquise, soit le 23 septembre 2004 seulement. b) L'art. 28 let. b ch. 5 des conditions générales modifie le système légal en prévoyant un délai de péremption de cinq ans, dont le dies a quo est le jour de l'accident. Il s'agit de déterminer la possibilité pour les parties de convenir d'un délai différent de celui prévu à l'art. 46 al. 1 LCA et son application en l'espèce. ba) Selon l'art. 46 al. 2 LCA est nulle, en ce qui a trait à la prescription contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Il découle a contrario de cette disposition que la loi tolère la stipulation d'un délai de déchéance dans le contrat d'assurance, à condition que la durée du délai prévu ne soit pas plus courte que le délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 46 al. 1 LCA (TF 5C.215/1999 du 9 mars 2000 c. 3, non publié in ATF 126 III 278; Debieux, Commentaire de l'ATF 126 III 279, in PJA 12/2000, pp. 1568 ss, spéc. p. 1569; Graber, Basler Kommentar, n. 35 ad art. 46 LCA; cf. Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3<sup>ème</sup> éd., p. 400). Selon le Tribunal fédéral, l'introduction d'une clause de déchéance ne remplace pas la prescription de la créance; au contraire, la prescription et la péremption existent l'une à côté de l'autre de manière autonome et déploient leurs effets propres (TF 5C.215/1999 du 9 mars 2000 c. 4b). La doctrine considère qu'il est possible pour les parties de convenir d'un dies a quo différent. Certains auteurs admettent même que le point de départ du délai soit antérieur à celui que la loi prévoit; un tel cas de figure n'est envisageable que si le délai est simultanément prolongé, de telle manière qu'il n'arrive pas à échéance avant ce que prévoit l'art. 46 al. 1 LCA, sous peine de nullité (Graber, op. cit., n. 36 ad art. 46 LCA; Niklaus, op. cit., nn. 678 ss et les références citées). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral semble de cet avis, mais laisse toutefois la question ouverte (ATF 60 II 445, spéc. p. 451). Le délai de péremption ne peut être ni interrompu ni suspendu (ATF 116 V 218 c. 6a; ATF 115 V 22 c. 3a; Graber, op. cit., n. 40 ad art. 46 LCA). L'assuré est donc contraint d'agir en justice avant l'expiration du délai de péremption s'il entend faire valoir ses droits (Graber, op. cit., ibidem; Brulhart, op. cit., n. 870). La défenderesse se prévaut d'un arrêt de l'Obergericht zurichois du 15 décembre 1989 (RBA XVII n° 53 p. 302). Cette autorité a admis la péremption d'une prétention en application d'une clause générale d'assurance similaire à la clause litigieuse, quand bien même le délai de prescription légal de l'art. 46 al. 1 LCA ne commençait à courir qu'après l'échéance du délai conventionnel de cinq ans après l'accident. On ne saurait toutefois appliquer cette jurisprudence cantonale dans la mesure où elle est antérieure à la jurisprudence du Tribunal fédéral exposée ci-dessous en relation avec l'art. 46 al. 1 LCA. bc) En l'espèce, l'art. 28 let. b ch. 5 des conditions générales institue un délai de cinq ans, soit plus long que celui fixé par la loi. Le point de départ du délai conventionnel est toutefois antérieur au dies a quo légal; il correspond en effet au "jour de l'accident", soit le 14 août 1996. Si on applique à la lettre les conditions générales, la péremption aurait été acquise à la défenderesse le 14 août 2001. Comme on l'a vu toutefois, ce délai ne saurait être appliqué s'il arrive à échéance avant le délai de prescription légal. Il s'agit par conséquent de déterminer la date d'échéance du délai légal. c) La prétention du demandeur en paiement d'une indemnité en raison de son invalidité consiste en un capital. La jurisprudence du Tribunal fédéral appliquant une prescription différente au rapport de base et à la rente périodique elle-même (ATF 139 III 263 précité, c. 2) ne trouve pas application dans le cas d'espèce. ca) Comme on l'a vu, l'art. 46 al. 1 LCA dispose que "les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation". La doctrine et la jurisprudence ont tout d'abord considéré comme "fait d'où naît l'obligation" l'événement redouté avec cette conséquence que le sinistre était le moment

qui faisait courir le délai (ATF 75 II 227 c. 2, rés. JT 1950 I 602; ATF 68 II 106, JT 1942 I 569). Dans un arrêt du 14 mars 1974, le Tribunal fédéral a modifié cette jurisprudence et jugé que, dans l'assurance accidents, la prescription de la créance du bénéficiaire ne courrait, en cas de décès, que dès la date de celui-ci; il a toutefois réservé le cas de la prestation payable en cas d'invalidité (ATF 100 II 42 c. 2). Dans un arrêt du 22 octobre 1992, le Tribunal fédéral s'est penché sur la question du délai de prescription pour la prestation payable en cas d'invalidité faisant suite à un accident. Suivant la jurisprudence rendue dans le cas d'un décès, il a considéré que : "L'"obligation" visée par l'art. 46 al. 1 LCA est évidemment celle de l'assureur de verser les prestations convenues à raison de l'événement assuré; le "fait" qui lui donne naissance est ainsi la réalisation du risque. Lorsqu'en matière d'assurance contre les accidents, le contrat prévoit une couverture pour le cas d'invalidité, ce n'est pas l'accident comme tel, mais bien la survenance de l'invalidité – comme événement assuré – qui donne lieu à l'obligation de payer des prestations; en effet, tant que l'accident n'entraîne aucune invalidité, l'assureur est fondé à ne pas intervenir". En définitive, le délai de prescription de l'art. 46 al. 1 LCA, pour la prestation en cas d'invalidité, ne court pas dès le jour de l'accident, mais dès que l'invalidité de l'assuré est acquise (ATF 118 II 447 c. 2 b et les références citées). Reprise dans des arrêts plus récents et par la doctrine (ATF 127 III 268 c. 2b, JT 2002 I 179; ATF 126 III 278 c. 7; Brulhart, op. cit., pp. 395 ss; Carré, La loi fédérale sur le contrat d'assurance, Lausanne 2000, n. ad art. 46 LCA, pp. 324 ss; Niklaus, La prescription extinctive : modifications conventionnelles et renonciation, thèse Neuchâtel 2007, n. 111; Graber, op. cit., nn. 10 s. ad art. 46 LCA), cette jurisprudence montre que le "fait d'où naît l'obligation" ne se confond pas avec la survenance du sinistre lorsque cet événement ne donne pas à lui seul droit à la prestation de l'assureur, celle-ci n'étant due que si le sinistre engendre un autre fait précis (dans l'assurance accident : le décès ou l'invalidité); le moment déterminant pour le départ de la prescription est donc celui où sont réunis tous les éléments constitutifs fondant le devoir de prestation (Leistungspflicht) de l'assureur (TF 4A\_702/2012 du 18 mars 2013 c. 1.2; ATF 127 III 268 c. 2b, JT 2002 I 179; ATF 126 III 278 c. 7a et la jurisprudence citée). Le principal motif présidant à cette interprétation du texte légal réside dans le fait que retenir le jour de l'accident comme point de départ de la prescription dans le cadre de la LAA notamment reviendrait à prendre le risque de voir une créance se prescrire avant même sa naissance, partant, avant toute possibilité d'interruption; l'invalidité présente en effet la particularité de pouvoir se manifester longtemps après l'accident (ATF 139 III 263 c. 1.2; ATF 118 II 447 c. 3c; ATF 100 II 42 c. 2; Brulhart, op. cit., p. 396). Selon le Tribunal fédéral, ce n'est qu'après l'échec des mesures thérapeutiques, qui ont précisément pour fin de conjurer le mal ou de limiter les effets de l'atteinte, que l'invalidité peut être tenue pour acquise. Cette instance rappelle que l'invalidité au sens de l'art. 88 LCA est une "atteinte définitive à l'intégrité corporelle, qui diminue la capacité de travail". Tel est généralement le cas lorsqu'il résulte de rapports médicaux que les mesures thérapeutiques destinées à conjurer le mal ou, du moins, à limiter les effets de l'atteinte dommageable ont échoué, c'est-à-dire dès que l'on ne peut plus attendre du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et qu'il en résulte une incapacité de travail probablement durable (TF 5C.61/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.3; ATF 118 II 447 c. 2b et la jurisprudence citée). Peu importe en revanche le moment où celui-ci a eu connaissance de son invalidité (ATF 139 III 263 c. 1.2; ATF 118 II 447 c. 2 b et les références citées; Graber, op. cit., n. 10 ad art. 46 LCA). En bref, pour connaître le "fait d'où naît l'obligation", et partant le point de départ de la prescription, il faut analyser le contrat d'assurance et

déterminer quel est le sinistre assuré, respectivement quels éléments constitutifs doivent être réunis pour que l'assureur ait l'obligation d'indemniser l'assuré – sans égard aux déclarations et actes que doit faire la partie qui invoque une prétention ( ATF 139 III 263 c. 1.2; dans le même sens TF 5C.61/2003 du 23 octobre 2003 c. 3.5) Comme toute prescription, celle de l'art. 46 LCA est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette (art. 135 ch. 1 CO) ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par l'une des voies énumérées par l'art. 135 ch. 2 CO. La prescription est notamment interrompue avec pour effet qu'un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 137 al. 1 CO), lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal. Conformément à l'art. 138 al. 1 CO, elle est ensuite interrompue et recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge. Il convient de rappeler que les diverses prétentions découlant d'un rapport de droit, notamment d'un contrat d'assurance, se prescrivent en principe séparément, hormis lorsque les divers chefs de réclamation, bien que distincts, ont un rapport étroit entre eux (ATF 133 III 675 c. 2.3.2 et les références citées; Pichonnaz, Commentaire romand, 2<sup>ème</sup> éd., n. 28 ad art. 135 CO et n. 8 ad art. 138 CO). cb) En l'espèce, il faut donc se référer au contenu exact de l'assurance concernée. L'art. 28 let. b ch. 5 des conditions générales concernant le capital pour cause d'invalidité prévoit qu'il est payé "dès que l'importance de l'invalidité permanente peut être déterminée". Le dies a quo correspond au moment où l'invalidité est non seulement avérée, mais où le taux d'invalidité est également déterminé. Il résulte de l'état de fait que le demandeur a déposé le 28 avril 2003 une demande de révision concernant l'octroi d'une rente d'invalidité, qu'il a été en incapacité de travail totale dès le 14 mai 2003 et qu'il s'est vu octroyer une rente entière d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> août 2003. Les experts judiciaires confirment que le demandeur a cessé toute activité professionnelle de façon définitive le 14 mai 2003. Dans leur complément d'expertise, ils estiment que "l'existence d'une invalidité était bel et bien avérée" en date du 28 avril 2003. Il n'est pas déterminant de savoir si les parties en avaient connaissance. L'expertise du 23 septembre 2004 dont se prévaut le demandeur concerne l'atteinte à l'intégrité corporelle au sens de la LAA et non le degré d'invalidité. Celui-ci était déjà déterminé à cette date. Dans l'hypothèse la plus favorable au demandeur, la cour de céans retient que le taux d'invalidité a été fixé le 14 mai 2003 au plus tard. Le délai de prescription de deux ans a donc commencé à courir à ce moment-là et est arrivé à échéance le 14 mai 2005. Le demandeur n'a pas allégué ni établi qu'il aurait interrompu la prescription – en particulier par une réquisition de poursuite – avant cette date. Les prétentions du demandeur sont donc prescrites. Le délai de péremption – qui serait arrivé à échéance le 1

#### **E. 4**

août 2001 si on l'avait appliqué à la lettre – ne s'applique pas, dans la mesure où il est plus court que le délai légal. d) Les prétentions du demandeur sont prescrites et doivent être rejetées. VI. Subsidiairement, le demandeur soutient qu'il doit être mis au bénéfice de l'exception prévue à l'art. 45 al. 3 LCA. a) En vertu de l'art. 45 al. 3 LCA, "Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé". Cette disposition s'applique notamment lorsque le contrat prévoit un délai de déchéance, soumis aux exigences de l'art. 46 al. 2 LCA, pour agir en justice (TF 4A\_200/2008 du 18 août 2008 c. 2.2.3; ATF 74 II 97 c. 4; Graber, op. cit., n. 43 ad art. 46 LCA). Selon la jurisprudence, un délai est écoulé sans la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit non seulement lorsque des circonstances

dont il ne répond pas l'ont empêché d'agir dans le délai, mais aussi lorsque, bien qu'il lui eût été possible d'agir dans le délai, cela ne pouvait être raisonnablement exigé de lui, selon les règles de la bonne foi, au regard des circonstances; ainsi, on ne saurait en règle générale exiger du créancier qu'il ouvre action aussi longtemps que les parties discutent sérieusement un règlement transactionnel du différend; l'omission d'agir dans le délai doit donc être considérée comme non fautive au sens de l'art. 45 al. 3 LCA lorsque les parties ont mené sérieusement des pourparlers transactionnels au-delà de l'expiration du délai de péremption. Cette disposition exige alors néanmoins que le preneur d'assurance ou l'ayant droit ouvre action "aussitôt l'empêchement disparu", c'est-à-dire aussitôt que possible après la rupture des pourparlers (TF 4A\_200/2008 du 18 août 2008 c. 2.2.3 et les références citées). b) En l'espèce, il est établi que la défenderesse a adressé un exemplaire des conditions générales applicables à la police d'assurance complémentaire au conseil du demandeur par lettre du 10 juillet 1998. A cette occasion, elle l'a rendu attentif à l'art. 28 des conditions générales concernant les "dispositions relatives à l'indemnité pour invalidité". A cette date, le conseil du demandeur était en possession du contrat d'assurance et des conditions générales d'assurance. Le demandeur n'ignorait dès lors pas l'existence du délai de péremption litigieux. Il est établi que les parties ont été en pourparlers transactionnels. La défenderesse allègue qu'il faut opérer une distinction selon qu'ils ont concerné l'assurance obligatoire ou l'assurance complémentaire, seule cette dernière étant ici en cause. Cette question n'a pas à être tranchée dans la mesure où il est établi que la défenderesse a adressé au conseil du demandeur un courrier le 7 juillet 2005 dont il résulte en substance qu'elle n'entend allouer aucune indemnité pour invalidité sur la base de la police d'assurance complémentaire et où le demandeur n'a pas allégué ni établi que les négociations se seraient poursuivies. Le demandeur a ouvert action par demande du 28 avril 2009, soit près de quatre ans après la fin des négociations. On ne peut donc en aucun cas considérer qu'il aurait agi en justice "aussitôt l'empêchement disparu". L'art. 45 al. 3 ne trouve donc pas application et, pour ce motif également, la demande du demandeur doit être rejetée. VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) En l'espèce, la défenderesse a entièrement gain de cause. Elle a donc droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, de 42'787 fr. 25, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 11'287 fr. 25 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.